

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.053 du 5 décembre 1997

A. 63.113/XI-3330
(anciennement III-20.696)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. DAYEZ, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 avril 1995 par XXX
qui sollicite la suspension de l'exécution de "l'ordre de
quitter le territoire qui lui a été notifié le 3 mars
1995";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me B. DAYEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né en 1959 à T., de nationalité XXX, a déclaré être entré en Belgique le 21 février 1989; qu'il était porteur d'un passeport national valable jusqu'au 17 janvier 1995 revêtu d'un visa délivré le 21 février 1989 par le consulat du Grand Duché de Luxembourg à Longwy; qu'il a contracté mariage le 23 février 1989, au consulat général du M. à Bruxelles, avec B., née à Bouffioulx (Belgique) le 9 septembre 1966, de nationalité XXX; qu'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 12 mars 1991 lui a été délivré le 13 mars 1990; que sa demande d'établissement, formée le 12 octobre 1993, a été rejetée le 10 novembre 1993 aux motifs qu'il e justifiait pas d'un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume et qu'il ne cohabitait plus avec son épouse de sorte qu'il ne pouvait pas se prévaloir de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le 22 février 1994, la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruxelles a dit que le demandeur s'était rendu coupable de faux et usage de faux en écritures en ce qui concerne le visa sur la base duquel il était entré en Belgique, et a ordonné la suspension du prononcé de la condamnation pour une période de trois ans;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a, le 13 février 1995, décidé, d'une part, de retirer au demandeur son certificat d'inscription au registre des étrangers, et, d'autre part, de lui ordonner de quitter le territoire dans le mois; que cette décision lui a été notifiée le 2 mars 1995 sous la forme de deux documents; que le premier, intitulé "attestation de retrait, est libellé comme suit :

" Considérant que l'intéressé a demandé à être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le droit au séjour lui a été reconnu car il remplissait les conditions prévues à l'article 10, alinéa 1er, 4°, d'une part, et qu'il était en possession d'un passeport revêtu d'un visa apparemment valable, d'autre part;

Considérant que l'intéressé a été inscrit au registre des étrangers et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 13 mars 1990;

Considérant toutefois que, dans le cadre d'une enquête judiciaire, le passeport a été saisi le 4 mars 1991 en raison du caractère litigieux du visa, l'intéressé étant poursuivi du chef de faux;

Considérant que, par ordonnance du 22 février 1994, le tribunal de première instance a jugé que la prévention de faux était établie dans le chef de l'intéressé, tout en ordonnant la suspension du prononcé à son égard;

Considérant dès lors qu'une des conditions auxquelles est soumise l'admission au séjour de plus de trois mois, à savoir la possession d'un visa valable, n'a jamais été remplie en raison du caractère faux de ce visa;

Considérant, dès lors, qu'il est apparu a posteriori qu'une des conditions pour se voir reconnaître le droit au séjour faisait défaut, manquement qui n'a pu apparaître qu'après la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 13 mars 1990;

Considérant, dès lors, que l'intéressé ne remplissait pas une des conditions pour bénéficier du droit au séjour;

Considérant, dès lors, qu'XXX ne devait pas être admis au séjour de plus de trois mois;

Considérant, dès lors, que le certificat d'inscription au registre des étrangers ne devait pas lui être délivré;

Le certificat d'inscription au registre des étrangers délivré à Molenbeek-Saint-Jean, le 13 mars 1990, établi au nom de XXX, né à T., en 1959, de nationalité XXX, résidant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'E., 11 est retiré";

et que le second est ainsi conçu :

" Considérant que l'intéressé a demandé à être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le droit au séjour lui a été reconnu car il remplissait les conditions prévues à l'article 10, alinéa 1er, 4°, d'une part, et qu'il était en possession d'un passeport revêtu d'un visa apparemment valable, d'autre part;

Considérant que l'intéressé a été inscrit au registre des étrangers et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 13 mars 1990;

Considérant toutefois que, dans le cadre d'une enquête judiciaire, le passeport a été saisi le 4 mars 1991 en raison du caractère litigieux du visa, l'intéressé étant poursuivi du chef de faux;

Considérant que, par ordonnance du 22 février 1994, le tribunal de première instance a jugé que la prévention de faux était établie dans le chef de l'intéressé, tout en ordonnant la suspension du prononcé à son égard;

Considérant dès lors qu'une des conditions auxquelles est soumise l'admission au séjour de plus de trois mois,

à savoir la possession d'un visa valable, n'a jamais été remplie en raison du caractère faux de ce visa;

Considérant, dès lors, qu'il est apparu a posteriori qu'une des conditions pour se voir reconnaître le droit au séjour faisait défaut, manquement qui n'a pu apparaître qu'après la délivrance du certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 13 mars 1990;

Considérant, dès lors, que l'intéressé ne remplissait pas une des conditions pour bénéficier du droit au séjour;

Considérant, dès lors, qu'XXX ne devait pas être admis au séjour de plus de trois mois;

Considérant, dès lors, que le certificat d'inscription au registre des étrangers lui a été retiré au moyen de l'annexe 37 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991;

Considérant que l'intéressé n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois, ni à s'établir dans le Royaume, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, étant dépourvu de visa valable;

il est enjoint au nommé XXX, né à T. en 1959, de nationalité XXX, de quitter le Royaume au plus tard le 1er avril 1995 avec interdiction de se rendre au Luxembourg et aux Pays-Bas, en exécution du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Motif de la décision:

demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - défaut de visa valable (Loi du 15.12.1980 - art. 7, al. 1, 1°)";

Considérant que la demande de suspension ne vise que le second de ces documents et qu'en vertu du premier, le demandeur a été rayé d'office du registre des étrangers de Molenbeek-Saint-Jean le 2 mars 1995;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 18 décembre 1995, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 11 avril 1995, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre

1980 précitée; qu'il soutient en substance qu'ayant été autorisé à résider plus de trois mois dans le Royaume, seul un arrêté ministériel de renvoi pouvait mettre fin à son séjour;

Considérant que la partie adverse a pu légalement constater, sur la base des faits décrits ci-avant, que l'autorisation de séjour du demandeur avait été obtenue frauduleusement parce que fondée sur un faux visa et qu'elle n'aurait donc pas du lui être délivrée parce qu'il ne remplissait pas une des conditions nécessaires pour en bénéficier, et décider en conséquence de lui retirer son certificat d'inscription au registre des étrangers; qu'ainsi, aucune autorisation de séjour valable n'a jamais été consentie au demandeur; qu'il s'ensuit que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable à l'espèce; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée soit ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.